



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-106

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-04-27-007 - Arrêté du 27 avril 2017 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie" (41 pages) Page 3

76-2017-05-05-005 - Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011 (4 pages) Page 45

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-05-10-003 - Décision n° DDPP 76-2017-118 du 10 mai 2017 portant subdélégation de signature du DDPP 76 à ses collaborateurs en matière d'activités (3 pages) Page 50

76-2017-05-02-009 - Habilitation sanitaire - Dr Bruwier Antoine (2 pages) Page 54

76-2017-05-02-011 - Habilitation sanitaire - Dr OCAMPO RICO Viviana (2 pages) Page 57

76-2017-05-02-010 - Habilitation sanitaire -Dr Lebrun Laurane (2 pages) Page 60

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-05-05-004 - Arrêté autorisant la cellule de suivi du littoral normand à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de mai à juin 2017 dans l'estuaire de la Seine sur la partie Seinomarine. (2 pages) Page 63

76-2017-05-11-001 - Arrêté portant sur les travaux de fibre optique sur le Viaduc du Grand Canal (4 pages) Page 66

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-05-09-005 - Arrêté de dérogation espèces protégées autorisant la capture avec relâcher d'amphibiens dans le cadre d'une étude des mares du SMBVAS (6 pages) Page 71

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-05-02-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ABENG DOM (1 page) Page 78

76-2017-05-09-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JARDIAVRE LE HAVRE (1 page) Page 80

76-2017-05-09-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PATRICE BOOSTARS (1 page) Page 82

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2017-05-03-024 - AP 17-199 du 3 mai 2017 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transports d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015) (2 pages) Page 84

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-04-27-007

Arrêté du 27 avril 2017 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie"

*Arrêté du 27 avril 2017 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie"*



ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2017 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°6
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« TELESANTE HAUTE-NORMANDIE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie approuvé par ses membres fondateurs en date du 20 octobre 2009 ;

Vu l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avenant 2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 14 octobre 2010 ;

Vu l'avenant 3 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avenant 4 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 30 avril 2015 ;

Vu l'avenant 5 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 7 juin 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le Directeur Général de l'ANIDER de Petit-Quevilly exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 8 juin 2016 ;

Vu le courrier de la Présidente de la structure Union des Kinésithérapeutes Respiratoires exprimant le souhait de rompre l'adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 29 septembre 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable de du Centre Hospitalier de Barentin exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable de l'EHPAD Jean Ferrat de Canteleu exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable de l'EHPAD Les Jonquilles de Tourville-La-Rivière exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable de l'EHPAD Saint Just du Havre exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 10 janvier 2017 qui approuve à l'unanimité l'avenant 6 de la convention ;

Vu la demande formulée en date du 28 mars 2017 par l'Administrateur de GCS, en vue de l'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

CONSIDERANT l'article 24 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°6 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Télésanté de Haute-Normandie portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 27 avril 2017

Mme Christine Gardel,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Annexe : Avenant N°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Télésanté Haute-Normandie »

Avenant n° 6
modifiant la Convention Constitutive
du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE »
et valant convention Constitutive modifiée
du 13 Mars 2017

suite à l'Assemblée Générale du :
- 10 Janvier 2017

Avenant N° 6 :
A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
Télésanté Haute-Normandie en date du 13 Mars 2017

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R6133-25 du code de la Santé Publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu l'article 24 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la convention constitutive relatifs à l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 10 Janvier 2017

Les soussignés,

- Le Centre Hospitalier de Gisors
- L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
- Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
- Le Centre Hospitalier de la Risle
- Le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel
- Le Centre Hospitalier Durécu Lavoisier Darnetal
- Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray
- Le Centre Hospitalier de Dieppe
- Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
- Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
- Le Centre Hospitalier de Bernay
- Le Centre Hospitalier du Belvédère
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine
- Le Groupe Hospitalier du Havre
- L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire - Saint Sébastien de Morsent
- L'Hôpital Local du Neubourg - Neubourg
- Le Centre Hospitalier de Eu
- Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray
- Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure
- L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard
- Le Centre Hospitalier du Grand Large
- La Clinique de l'Europe
- La Clinique du Cèdre
- La Clinique de l'Abbaye
- La Clinique Pasteur
- L'Hôpital Privé de l'Estuaire
- La Clinique Saint-Hilaire

- La Clinique Mathilde
- La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt
- La Clinique des Essarts
- La Clinique Bergouignan
- La clinique des Ormeaux
- La clinique Mégival
- La Clinique Saint Antoine
- La Clinique des Portes de l'Eure
- L'Association PREHAD 276
- L'Association APICEM
- L'URML Normandie
- Le GIE Imagerie des Deux Rives - Rouen
- L'URPS Infirmiers de Haute Normandie
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
- L'Association Réseau Onco-Normand
- L'Association Réseau RESOPAL
- L'Association Réseau Périnatalité
- L'Association ADDICT'O NORMAND
- L'Association Réseau AG3C
- L'UKR Réseau Bronchiolite Haut Normand
- Le Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques (Res-Sep)
- L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)
- Le Réseau Normandos (réseau de prévention et traitement des rachialgies)
- L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)
- Le Réseau DOU SO PAL
- L'Association Coord'Age
- GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76
- Le Réseau RESPECT
- Le réseau RESPA
- L'EME Colette Yver
- L'EHPAD Augustin Azemia Evreux
- L'EHPAD La Filandière Evreux
- L'EHPAD Tiers Temps Evreux
- La MAS Home Nicolas Evreux
- EHPAD Breteuil sur Iton
- L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton
- L'EHPAD de Conches en Ouche
- L'EHPAD Korian les Nymphéas Bleus
- L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt
- La MAS Home Charlotte Saint Georges Motel
- L'EHPAD Maison d'Harcourt - Harcourt
- La MAS La Haye Berou Guichainville
- L'EHPAD Les Sapins - Rouen
- L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont - Rouen
- L'EHPAD Tiers Temps - Rouen
- Le Centre Gériatrique Desaint-Jean - Le Havre
- L'EHPAD Korian Le Jardin - Rouen
- L'EHPAD Les Jardins de Matisse - Le Grand Quevilly
- L'IME du CCAS d'Yvetot - Yvetot

- L'IMS de Bolbec
- L'EHPAD Résidence Noury - La Feuillie
- L'IME/ITEP de l'IDFHI - Canteleu
- L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale - Aumale
- L'EHPAD Fondation Beauvils - Forges Les Eaux
- L'IME Les Montées - Grand Couronne
- L'EHPAD Résidence d'Eawy - Saint Saëns
- L'EHPAD Gilles Martin - Buchy
- L'EHPAD La Source - Le Houleme
- L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus - Gaillefontaine
- L'EHPAD SESAME AUTISME 76 Saint Victor l'Abbaye
- La MAS Autisme 76 - Notre Dame de Bondeville
- L'IME Le Château - Les Papillons Blancs - Les Andelys
- L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique - Bois Guillaume
- L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye - Montivilliers
- L'IME - IMPRO La Renaissance - Le Havre
- L'EHPAD La Pleiade - Rouen
- L'ITEP les Hogues - UGECAM Normandie - Saint Léonard
- EHPAD La Verte Colline
- La MAS d'Epaignes
- L'EHPAD Résidence Albert Jean
- L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches – FCES
- L'HEPAD André Couturier Rugles
- L'EHPAD Résidence de la Scie Saint Crespin
- L'EHPAD Korian les Cent Clochers Rouen
- L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport
- L'EHPAD Korian les Jardins de l'Andelle Perriers sur Andelle
- L'EHPAD Maurice COLLET Caudebec en Caux
- L'EHPAD de la Madeleine Pavilly
- L'Association Autour de la Personne Agée
- L'Association UFC Que Choisir

Sont convenus des stipulations incluses dans le présent document.

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Haute-Normandie conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 10 janvier 2017.

Il s'agit de modifier la convention eu égard à l'admission de nouveaux membres, au changement d'identité de membres et au retrait de membres au sein du GCS Télésanté Haute-Normandie à savoir :

Ont adhéré au Groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 10 Janvier 2017 les membres suivants :

Collège 1 : les établissements de santé publics

- Le Centre Hospitalier de Barentin

Collège 2 : les établissements de santé privés

- L'ANIDER

Collège 7 : les établissements Médico-sociaux

- EHPAD Jean Ferrat Canteleu
- EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière
- EHPAD Saint Just Le Havre

A été radié du groupement à sa demande sur validation de l'Assemblée Générale du 10 Janvier 2017 le membre suivant :

Collège 6 : les établissements médico-sociaux

- Union des Kinésithérapeutes Respiratoires (UKR) Rouen

Article 1 - Création et composition :

L'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé régi par les textes en vigueur par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre les soussignés :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :

- **Le Centre Hospitalier de Gisors**
Etablissement public de santé
Dont le siège est route de Rouen - BP 83 - 27140 GISORS
Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 14 Avenue Maréchal Foch - 76190 YVETOT
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers**
Etablissement public de santé
Dont le siège est rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine**
Etablissement public de santé
Dont le siège est rue Léon Schwartzberg - 27015 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 1 rue de Germont - 76031 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 101 Boulevard des Poissonniers - 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de la Risle**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 64 route de Lisieux - BP 431 - 27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel**
Etablissement public de santé
Dont le siège est Rue d'Amiens - 76038 ROUEN CEDEX 1
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Durécu Lavoisier Darnetal**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 116 rue Louis Pasteur - BP 18 - 76161 DARNETAL CEDEX
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier de Dieppe**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est avenue Pasteur - BP 219 - 76202 DIEPPE CEDEX
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 100 avenue du Président F. Mitterrand - 76400 FECAMP
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine - BP93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier de Bernay**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27300 BERNAY
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier du Belvédère**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur - BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 62 route de Conches - CS 32204 - 27022 EVREUX CEDEX
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est 19 rue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE
 Représenté par son Directeur
- **Le Groupe Hospitalier du Havre**
 Etablissement public de santé
 Dont le siège est BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire**

Etablissement public de santé

Dont le siège est Allée Louis Martin - BP119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Local du Neubourg**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 25 rue du Général de Gaulle - 27110 LE NEUBOURG

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Eu**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 2 rue Clèves - BP 109 - 76260 EU

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 30 avenue 1^{ère} Armée Française - 76220 GOURNAY EN BRAY

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 57 rue Aristide Briand - 27122 PACY SUR EURE

Représenté par son Directeur

- **L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 165 rue Pasteur - BP 8 - 27310 BOURG ACHARD

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier du Grand Large**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 17 rue Jeanne Armand Colin - BP 48 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier de Barentin**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 17 rue Pierre et Marie CURIE 76360 BARENTIN

Représenté par son Directeur

Collège 2 : les établissements de santé privé :

- **La Clinique de l'Europe**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 200 000 €

Dont le siège social est 73 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN

Représentée par son Directeur

- **La Clinique du Cèdre**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 768 000 €
Dont le siège social est 950 rue de la Haie - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **La Clinique de l'Abbaye**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 311 400 €
Dont le siège social est 104 avenue du Président François Mitterrand - 76400 FECAMP
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Pasteur**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 436 500 €
Dont le siège social est 58 boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX
Représentée par son Directeur

- **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 495 264 €
Dont le siège social est 505 rue Irène Joliot Curie - BP 90011 - 76620 LE HAVRE
Représenté par son Directeur

- **La Clinique Saint Hilaire**

Etablissement privé de santé
SA au capital de 320 000 €
Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire - 76000 ROUEN
Représentée par son Président Directeur

- **La Clinique Mathilde**

Etablissement privé de santé
SASU au capital de 260 108 €
Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 - 76175 ROUEN CEDEX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt**

Etablissement privé de santé
SASU au capital de 217 000 €
Dont le siège social est 23 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Essarts**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 50 000 €
Dont le siège social est rue du Mur Crénelé - 76530 LES ESSARTS GRAND-COURONNE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Bergouignan**

Etablissement privé de santé
SARL au capital de 102 560 €
Dont le siège social est 1 rue du Docteur Louis Bergouignan - 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Saint Antoine**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 200 000 €
Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon - 76230 BOIS-GUILLAUME
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Ormeaux**

Etablissement privé de santé
SA à directoire au capital de 578 088 €
Dont le siège social est 36 rue Marceau - 76600 LE HAVRE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Megival**

Etablissement privé de santé
SAS au capital de 2 500 109 €
Dont le siège social est 1328 Avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Portes de l'Eure**

Etablissement privé de santé
Dont le siège est 1 rue Bonaparte 27200 VERNON
Représenté par son Directeur

- **L'ANIDER**

Etablissement privé de santé
Dont le siège est 61 Boulevard Charles De Gaulle 76140 LE PETIT QUEVILLY
Représenté par son Directeur Général

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile :

- **L'Association PREHAD 276**

Structure d'hospitalisation à domicile
Dont le siège est 950 rue de la Haie - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Représentée par son Président

Collège 4 : les médecins libéraux :

- **L'Association APICEM**

Médecins libéraux
Dont le siège est 20 rue Stendhal - Ile Lacroix - 76100 ROUEN
Représentée par son Président

- **L'URML Normandie**

Médecins libéraux
Dont le siège est 7 Rue du 11 Novembre 14000 CAEN
Représentée par son Président

- **Le GIE Imagerie des Deux Rives**

Médecins libéraux
Dont le siège est 2 Boulevard de la Marne - 76000 ROUEN
Représenté par son Président

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux :

- **L'URPS Infirmiers Haute-Normandie**

Professionnels de santé libéraux
Dont le siège est Immeuble Montmorency - Place de la Verrerie - 76100 ROUEN
Représentée par son Président

- **L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute Normandie**

Professionnels de santé libéraux
Dont le siège est 20 rue Stendhal – Ile Lacroix 76000 ROUEN
Représentée par son Président

Collège 6 : les réseaux de santé :

- **L'Association Réseau Onco-Normand**

Réseau de santé
Dont le siège est Centre Municipal de la Santé - 2 Avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représentée par son Président

- **L'Association Réseau RESOPAL**

Réseau de santé
Dont le siège est 11 Route de Dieppe - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX
Représentée par son Président

- **L'Association Réseau Périnatalité**

Réseau de santé
Dont le siège est Hôpital CHU de Rouen - 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président

- **L'Association ADDICT'O NORMAND**

Réseau de santé
Dont le siège est 1 rue de Germont - Cours Leschevin Porte 24 - 76031 ROUEN CEDEX 1
Représentée par son Président

- **L'Association Réseau AG3C**

Réseau de santé
Dont le siège est Hôpital Local - 8 avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Représentée par son Président

Suppression de l'UKR

- **Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)**

Réseau de santé

Dont le siège est 38 rue Grand Pont - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)**

Réseau de santé

Dont le siège est 6 Place Dupont de l'Eure - 27000 EVREUX

Représentée par son Président

- **Le Réseau NORMANDOS (réseau de prévention et traitement des rachialgies)**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital la Musse - Allée Louis Martin - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT

Représenté par son Président

- **L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)**

Réseau de santé

Dont le siège est 13 Quai Bérigny - 76400 FECAMP

Représentée par son Président

- **Le Réseau DOU SO PAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 44 Boulevard Stanislas Girardin - 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Président

- **L'Association Coord'Age**

Réseau de santé

Dont le siège est Pavillon Pasteur - 3^{ème} étage - CH de Dieppe - Avenue Pasteur - 76200 DIEPPE

Représentée par son Président

- **GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76**

Réseau de santé

Dont le siège est 3 Place de l'Eglise Saint Gervais 76000 ROUEN

Représentée par son Président

- **Le Réseau RESPECT**

Dont le siège est 337 Avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

- **Le Réseau RESPA 27**

Dont le siège est Immeuble Séquoia 2 Place Alfred de Musset 27000 EVREUX

Représenté par son Président

Collège 7 : les établissements médico-sociaux :

- **L'EME Colette Yver**

Etablissement médico-social

Dont le siège est rue Albert Dupuis - 76000 ROUEN

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Augustin Azemia**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 66 rue Saint Germain - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Filandière**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 rue des Maraîchers - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Tiers Temps Evreux**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 14 Boulevard Chambaudoïn - 27000 EVREUX
Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Nicolas**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 12 Boulevard Jules Janin - 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD de Breteuil sur Iton** (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)
Etablissement public de santé
Dont le siège est 230 rue du Général Leclerc - BP 68 - 27160 BRETEUIL SUR ITON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 175 rue de Neuve de Bémécourt - 27160 BRETEUIL SUR ITON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD de Conches en Ouche**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 25 rue du Docteur Paul Guilbaud - BP 78 - 27190 CONCHES EN OUCHE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Nymphéas Bleus**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 15 rue Pierre Mendès France - 27200 VERNON
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Chemin de Croix Mesnil - 27480 LYONS LA FORET
Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Charlotte**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 route de Louye - 27710 SAINT GEORGES MOTEL
Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Maison d'Harcourt**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 4 Place Françoise de Brancas - 27800 HARCOURT
 Représenté par son Directeur
- **La MAS La Haye Berou-Gulchainville**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est La Haye Berou - 27930 GUICHAINVILLE
 Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Les Sapins**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 22 Allée Charles Cros - 76000 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 7 rue d'Ernemont - 76000 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Tiers Temps Rouen**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 86-88 rue des Bons Enfants - 76000 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 125 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME
 Représenté par son Directeur
- **Le Centre Gériatrique Desaint-Jean**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 46 rue Marc Orlan - 76600 LE HAVRE
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Le Jardin**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 121 Avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Les Jardins de Matisse**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 1 rue Albert Lebourg - BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY Cedex
 Représenté par son Directeur
- **L'IME du CCAS d'Yvetot**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 58 rue Joseph Coddeville - 76192 YVETOT CEDEX
 Représenté par son Directeur

- **L'IMS de Bolbec**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 62 avenue Louis Debray - 76210 BOLBEC
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Noury**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 95 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est ZAC du Domaine de la Vallée - 7 rue des Verdiers - 76290 MONTIVILLIERS
 Représenté par son Directeur
- **L'IME / ITEP de l'IDEFHI**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Fondation Beauvils**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 7 Boulevard Nicolas Thiesse - 76440 FORGES LES EAUX
 Représenté par son Directeur
- **L'IME Les Montées**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est rue Edouard Branly - BP 24 - 76530 GRAND-COURONNE
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence d'Eawy**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est rue Auguste Guérin - 76680 SAINT SAENS
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Gilles Martin**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 397 Route de Roquemont - 76750 BUCHY
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Source**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 8 rue du 8 Mai - BP 31 - 76770 LE HOULME
 Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 1 Chemin du Clair Ruissel - 76870 GAILLEFONTAINE

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD SESAME AUTISME 76**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 30 route de Roncier - Le Menu Bosc - 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE

Représenté par son Directeur

- **La MAS Autisme 76**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 25 bis Route d'Houpeville - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Représentée par son Directeur

- **L'IME Le Château - Les Papillons Blancs**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 19 Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS

Représenté par son Directeur

- **L'IME-IMPRO La Renaissance**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 49 rue Florimond Laurent - 76620 LE HAVRE

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Pleiade**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 16 rue Jacques Fouray - 76100 ROUEN

Représenté par son Directeur

- **L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 4490 route d'Etretat - 76400 SAINT LEONARD

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 44 T Rue des Garennes - 27540 IVRY LA BATAILLE

Représenté par son Directeur

- **La MAS d'Epaignes**

Etablissement médico-social

Dont le siège est rue André Morin - 27260 EPAIGNES

Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Albert Jean**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches - FCES**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 8 rue du Champs de Mars - 76190 YVETOT
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD André Couturier de Rugles** (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est rue de l'Hôpital - 27250 RUGLES
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence de le Scie**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 2 Route des Vergers 76590 Saint Crespin
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Les Cent Clochers**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 21 Place de l'Eglise 76100 ROUEN
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Jean FERRAT**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège 89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korian Jardin de l'andelle**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 17 Rue des Champs 27910 Perriers Sur Andelle
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Maurice COLLET**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 3 Avenue Winston Churchill 76490 Caudebec en Caux
 Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD de la Madeleine**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est Rue Paul Painlevé 76570 PAVILLY
 Représenté par son Directeur
- **L'Association Autour de la Personne Agée**
 Association oeuvrant dans le domaine médico-social
 Dont le siège est 8 Route d'Aumale 76270 Neufchâtel en Bray
 Représenté par sa Présidente
- **L'EHPAD Saint Just**
 Etablissement médico-social
 Dont le siège est 78 Rue Saint Just 76600 Le Havre
 Représenté par sa directrice

- **L'EHPAD Les Jonquilles**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 2 Rue Jean Moulin 76410 Tourville La Rivière
Représenté par sa Directrice

- **L'EHPAD Jean Ferrat**

Etablissement médico-social
Dont le siège est Allée de Flore 76380 Canteleu
Représenté par sa Présidente

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :

- **L'association UFC Que Choisir**

Représentant des associations d'usagers agréés santé et médico-social
Dont le siège est 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN
Représentée par son Vice-Président

Article 2 - Dénomination : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention

La dénomination du groupement est :

« **TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE** »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire », ou « GCS ».

Article 3 - Objet : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Télésanté - Télémédecine - Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé ou des acteurs des services médico-sociaux, membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour mission de :

1. créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
2. mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de l'ENRS ;
3. constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
4. participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;

5. réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
6. préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
7. faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.

Le fait pour un membre de participer activement aux activités n'implique aucun renoncement à ses compétences. Le groupement est une structure de moyens qui ne se substitue en aucune façon aux attributions propres à chacun de ses membres.

Article 4 - Siège : cet article ne se trouve pas modifié

A compter du 17 Juin 2016, le groupement a son siège :

Parc de la Vatine – 2 Bis Rue Georges CHARPAK - 76130 Mont Saint Aignan

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Haute-Normandie, par décision de l'Assemblée Générale ou du comité restreint.

Article 5 - Durée : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Toutefois, le Groupement sera dissous de plein droit par décision déclarative de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la présente convention constitutive.

Article 6 - Capital : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Admission d'un nouveau membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des huit collèges définis à l'article 10 de la présente convention, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L6133-2 du Code de la Santé Publique.

Cette condition est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé, ou établissement médico-social constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé, ou établissement médico-social, membres du Groupement.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des huit collèges,
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre,
- le candidat doit intervenir sur le territoire de Haute-Normandie, ou être membre d'un autre GCS TELESANTE ou d'une structure analogue d'une autre Région.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres du collège disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

A l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité. En cas de vote défavorable d'un seul membre, celui-ci doit être motivé. L'Assemblée Générale peut alors décider de saisir le comité de conciliation si la majorité des membres considère que l'avis défavorable n'est pas justifié.

En cas d'admission du nouveau membre à l'unanimité, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège concerné et arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des droits sociaux s'impose à chacun des membres.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés et porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE au prorata de sa contribution aux charges dudit GCS et telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 - Retrait d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Article 8-1 - Retrait volontaire :

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, tout membre peut se retirer du groupement en cours d'exécution de la convention. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Toutefois, compte tenu des conséquences médicales, financières, administratives qu'entraîneraient un retrait du groupement, les signataires conviennent que le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice budgétaire aux termes duquel interviendrait son retrait.

L'administrateur, s'il s'estime nécessaire, peut avant l'Assemblée Générale constatant le retrait, saisir le comité de conciliation dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Il en avise chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Haute Normandie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité du GCS.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE NORMANDIE pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Dans ses rapports avec le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, le démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte-courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège auquel ce membre démissionnaire appartient seront modifiés.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8-2 - Retrait d'office :

Tout membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE dans les conditions définies à l'article 18 ci-après,
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L6133-2 Du Code de la Santé Publique.
- Par effet de la dissolution de l'établissement membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE sans préjudice de la possibilité de l'exclure en cas d'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article 9 ci-après.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège, dont ce membre démissionnaire est issu, seront modifiés.

Article 9 - Exclusion d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, des engagements pris par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, le comité de conciliation est saisi par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 16 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

La décision prononçant l'exclusion est notifié au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 8-1 ci-dessus et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison des manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, il devra indemniser le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Les parts du membre exclu seront annulées, et les droits de vote au sein du collège, dont ce membre exclu est issu, seront modifiés.

Article 10 - Droits sociaux et obligations des membres :

L'article 10 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Article 10-1 Détermination des droits sociaux :

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire le groupement est composé de membres regroupés en huit collèges :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier

Collège 2 : les établissements de santé privé

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile

Collège 4 : les médecins libéraux

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux

Collège 6 : les réseaux de santé

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social.

Au sein de chacun des huit collèges les droits sociaux sont répartis également entre les membres les composant et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège de retrait ou d'exclusion il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

1 - Collège 1 - Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier : 40 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,5384 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,54 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,5384 %.

✓ Le Centre Hospitalier de Gisors	1,54 %
✓ L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Durecu Lavoisier Darnétal	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	1,54 %
✓ Le Groupe Hospitalier du Havre	1,54 %
✓ L'Hôpital la Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire	1,54 %
✓ L'Hôpital Local du Neubourg	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Eu	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray	1,54 %
✓ Le Centre Hospitalier de Pacy sur Eure	1,54 %

✓ L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard	1,54 %	
✓ Le Centre Hospitalier du Grand Large	1,54 %	
✓ Centre Hospitalier de Barentin	1,54 %	
2 - Collège 2 - Collège des établissements de santé privés :		19 %
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,2666 %.		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,27 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,2666 %.		
✓ La Clinique de l'Europe	1,27 %	
✓ La Clinique du Cèdre	1,27 %	
✓ La Clinique de l'Abbaye	1,27 %	
✓ La Clinique Pasteur	1,27 %	
✓ L'Hôpital privé de l'Estuaire	1,27 %	
✓ La Clinique Saint Hilaire	1,27 %	
✓ La Clinique Mathilde	1,27 %	
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1,27 %	
✓ La Clinique des Essarts	1,27 %	
✓ La Clinique Bergouignan	1,27 %	
✓ La Clinique Saint Antoine	1,27 %	
✓ La Clinique des Ormeaux	1,27 %	
✓ La Clinique Mégival	1,27 %	
✓ La Clinique des Portes de l'Eure	1,27 %	
✓ L'ANIDER	1,27 %	
3 - Collège 3 - Collège des structures d'hospitalisation à domicile :		5 %
✓ L'association PREHAD 276	5,00 %	
4 - Collège 4 - Collège des médecins libéraux :		9 %
✓ L'association APICEM	3,00 %	
✓ L'URML Normandie	3,00 %	
✓ Le GIE Imagerie des Deux Rives	3,00 %	
5 - Collège 5 - Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux :		9 %
✓ L'URPS Infirmiers Haute-Normandie	4,50 %	
✓ L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute-Normandie	4,50 %	
6 - Collège 6 - Collège des réseaux de santé :		8 %
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,5714 %.		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,57 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,5714 %.		
✓ L'Association Réseau Onco-Normand	0,57 %	
✓ L'Association Réseau RESOPAL	0,57 %	
✓ L'Association Réseau Périnatalité	0,57 %	
✓ L'Association RIAHN	0,57 %	
✓ L'Association Réseau AG3C	0,57 %	
✓ Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)	0,57 %	
✓ L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)	0,57 %	

✓ Le Réseau Normandos (réseau de prévention et traitement des rachialgies)	0,57 %
✓ L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)	0,57 %
✓ Le Réseau DOU SO PAL	0,57 %
✓ L'Association Coord'Age	0,57 %
✓ GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76	0,57 %
✓ Le réseau RESPA 27	0,57 %
✓ Le réseau RESPECT	0,57 %

7 - Collège 7 - Collège des autres membres :

9 %

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,1698 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,17 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,1698 %.

✓ L'EME Colette Yver	0,17 %
✓ L'EHPAD Augustin Azemia	0,17 %
✓ L'EHPAD La Filandière	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps Evreux	0,17 %
✓ La MAS Home Nicolas	0,17 %
✓ L'EHPAD de Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD de Conches en Ouche	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Nymphéas Bleus	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt	0,17 %
✓ La MAS Home Charlotte	0,17 %
✓ L'EHPAD Maison d'Harcourt	0,17 %
✓ La MAS La Haye Berou - Guichainville	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Sapins	0,17 %
✓ L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps - Rouen	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique	0,17 %
✓ Le Centre Gériatrique Desaint-Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Le Jardin	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins de Matisse	0,17 %
✓ L'IME du CCAS d'Yvetot	0,17 %
✓ L'IMS de Bolbec	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Noury	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye	0,17 %
✓ L'IME/ITEP de l'IDEFHI	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale	0,17 %
✓ L'EHPAD Fondation Beaufills	0,17 %
✓ L'IME Les Montées	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence d'Eawy	0,17 %
✓ L'EHPAD Gilles Martin	0,17 %
✓ L'EHPAD La Source	0,17 %
✓ L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus	0,17 %
✓ Le Foyer Le Roncier Autisme 76	0,17 %
✓ La MAS Autisme 76	0,17 %
✓ L'IME Le Château - Les Papillons Blancs	0,17 %
✓ L'IME-IMPRO La Renaissance	0,17 %
✓ L'EHPAD La Pleiade	0,17 %
✓ L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie	0,17 %
✓ La MAS d'Epaignes	0,17 %

✓ L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Albert Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches / FCES	0,17 %
✓ L'EHPAD André Couturier de Rugles	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence de la Scie	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian les Cent Clochers	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport	0,17 %
✓ L'EHPAD Maurice Collet	0,17 %
✓ L'EHPAD Korian Jardin de l'Andelle	0,17 %
✓ L'Association Autour de la Personne Agée	0,17 %
✓ L'EHPAD de la Madeleine	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière	0,17 %
✓ L'EHPAD Saint Just Le Havre	0,17 %

8 - Collège 8 - Collège des représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social : 1 %

✓ L'Association UFC Que Choisir	1,00 %	100 %
---------------------------------	--------	-------

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Article 10-2 - Droits et obligations : cet article ne se trouve pas modifié

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du collège auquel il appartient, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre communique, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, de façon loyale et réciproque entre les membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres invités permanents, indiqués à l'article 13-1-2 des présentes, ont un droit de communication sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses assemblées générales. Ils peuvent librement participer aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 11 - Personnel : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Article 11-1 - Personnel recruté par le groupement :

Le groupement peut recruter du personnel, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale. Le personnel recruté est, dans toute la mesure du possible, mis à disposition par un des membres du groupement.

Article 11-2 - Personnel mis à la disposition du groupement :

Les membres du groupement peuvent également mettre à disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article R.6133-6 du Code de la Santé Publique.

Les personnels mis à sa disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du Groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du Groupement dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Le détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière est régi par les dispositions du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988.

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées à l'euro par le Groupement au profit du membre concerné.

Article 12 - Tenue des Comptes et budget : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Article 12-1 - Tenue des comptes :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes titulaire. Celui-ci et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du Groupement.

La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

Article 12-2 - Budget :

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'ARS, de l'État, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé et de tout autre organisme public ou privé ;
- Toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes ;
- Toute donation,
- Par des prestations effectuées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, dans le cadre de son objet social,
- Les participations des membres :
Soit en numéraire sous forme de cotisations - appelées au prorata des droits de vote - ou recette du budget annuel ; sous déduction éventuelle de la mise à disposition de moyens matériels et humains tels qu'ils sont visés à l'alinéa suivant.
Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ou humains, évalués sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel (Article R 6133-3 du code de la Santé Publique).

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le Groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, étant précisé que la clé de répartition entre les collèges est immuable.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, c'est-à-dire à l'égard des tiers, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 10 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, conformément aux principes ci-dessus visés.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, programme par programme, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué au représentant légal de chaque membre.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur

Article 13 - Assemblées Générales : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Article 13-1 - Tenue et déroulement des Assemblées Générales :

Article 13-1-1 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants des membres pour exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibérations par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13-1-2 - Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, ainsi que des invités permanents.

Chacun des membres est représenté par deux représentants, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le second représentant du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 10-1 ci-avant.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement, personne physique, siège à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

En cas d'empêchement de ses deux représentants, le représentant légal du membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient de le représenter à l'Assemblée Générale.

Assistent en qualité d'invité permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers ou son représentant,
- un représentant des deux Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional des pédicures-podologues ou son représentant,
- le Représentant de la faculté de médecine et de pharmacie,
- le Représentant des écoles et formations des professions de santé - autres que les médecins et pharmaciens - pour lequel ce représentant est désigné d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 13-2 - Délibération de l'Assemblée Générale :

Article 13-2-1 - Compétences :

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence conformément à l'article R6133-21 du Code de la Santé Publique, selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la Convention Constitutive,
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la région Haute-Normandie,
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1,
4. Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes, et les modifications en cours d'exercice du budget,
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. Le bilan de l'action du comité restreint,
7. Le règlement intérieur du groupement et toute modification de ce document,
8. La désignation du commissaire aux comptes,
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
11. L'admission de nouveaux membres,
12. L'exclusion d'un membre,
13. La nomination et la révocation de l'administrateur, ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis à sa disposition,
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-24,
15. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS,
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint, à l'administrateur ou à l'administrateur adjoint, dans les autres matières que celles qui lui sont réservées au titre de l'article R.6133.21 du code de la santé publique,
18. La fixation des participations respectives des membres, et notamment la cotisation annuelle,
19. La constatation et les conditions du retrait d'un membre,
20. Les actions en justice et les transactions,
21. La décision de recours à l'emprunt quel qu'en soit le montant,
22. Tous projets du groupement et notamment le projet pluriannuel d'orientation stratégique.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur.

Article 13-2-2 - Votes et Quorum :

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.
A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 1° et 11° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12°, sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mis en demeure le groupement à l'effet de convoquer une assemblée générale et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, peut prononcer la dissolution du Groupement.

Article 14 - Administration du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

14-1 - L'Administrateur :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'administrateur est révocable, pour justes motifs, à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le règlement intérieur.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Présidence des Assemblées Générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses,
- Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Présidence du comité restreint,
- Rédaction du rapport d'évaluation des activités,
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du Groupement,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement du Groupement,
- Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R6133-22, alinéa 2 du code de la santé publique.

L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement d'un comité restreint dont la composition et les missions sont définies à l'article 14.3 de la présente convention.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Les limitations de pouvoirs de l'administrateur découlant des opérations exclusives de l'Assemblée Générale, sont inopposables aux tiers.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection

14-2 - L'Administrateur Adjoint :

Pour se faire assister dans sa mission, l'administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un administrateur adjoint, étant précisé que si l'administrateur est issu d'un collège dont les membres sont issus du privé, l'administrateur adjoint devra être issu d'un collège dont les membres sont issus du public et vice-versa. Celui-ci devra appartenir à l'un des collèges 1 à 7 mentionnés à l'article 10.1 de la présente convention.

La durée du mandat d'administrateur adjoint est équivalente à celle de l'administrateur ; trois (3) années renouvelables.

En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

L'administrateur adjoint, est révocable à tout moment, sur justes motifs, par l'Assemblée Générale.

Il assiste l'administrateur dans ses fonctions et peut, à la demande de l'administrateur, le remplacer dans ses engagements pour une mission déterminée et pour une durée déterminée.

L'administrateur peut lui déléguer sa signature pour les opérations de gestion courante y compris la signature des chèques. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'administrateur.

En cas d'absence de l'administrateur pour des raisons sérieuses - l'administrateur adjoint le remplacera avec le même rôle.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R6133-24 du code de la santé publique.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

14-3 - Le Comité Restreint :

Pour assister l'administrateur dans la gestion du groupement, il est constitué un comité restreint composé de 11 membres dont l'administrateur au titre du collège dont il est issu, et éventuellement l'administrateur adjoint s'il en existe un.

Les dix ou neuf autres membres - en cas de présence d'un administrateur adjoint - seront désignés par les collèges mentionnés à l'article 10 comme suit :

- 3 membres seront issus du collège 1,
- 2 membres seront issus du collège 2,
- 1 membre pour chacun des 6 autres collèges.

L'administrateur informe le comité restreint de chacune des actions envisagées.

Le comité restreint débat et émet un avis sur chacune de ces actions.

Le comité restreint se réunit autant que de nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de l'administrateur.

L'administrateur peut donner délégation à l'un ou plusieurs membres du comité restreint dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Le fonctionnement du comité restreint est précisé, si nécessaire, dans le règlement intérieur.

Il peut être délégué au comité restreint, par l'Assemblée Générale, certaines de ses compétences visées à l'article 13-1 ci-dessus et notamment aux 2°, 8°, 9° 14° et 16°, pour une durée de 3 ans renouvelable par période de trois ans, sauf dénonciation par une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Comité consultatif : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Il est constitué un comité consultatif de 20 à 30 membres présidé par l'administrateur du groupement. Cette instance de réflexion, de proposition et de conseil peut être consultée sur tous les sujets qui entrent dans l'objet du Groupement.

Le comité a notamment pour mission de veiller aux questions éthiques, à la qualité des informations diffusées par le groupement, aux aspects juridiques, méthodologiques et techniques des projets.

Les membres du Comité consultatif sont proposés par le Comité restreint en fonction de leur intérêt et de leur expérience notamment dans les domaines techniques, administratifs, médicaux et soignants, juridiques et éthiques. Le Comité consultatif comporte des représentants des usagers du système de santé. Il peut être élargi par des appels à compétence.

La fonction est exercée à titre gratuit. Sauf exception validée par l'administrateur, les frais de participation ne sont pas remboursés par le GCS TELESANTE - TELEMEDICINE HAUTE-NORMANDIE.

Article 16 - Comité de conciliation : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le comité de conciliation est composé de trois membres :

- 1 désigné par l'Agence Régionale de Santé,
- 1 désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins,
- 1 désigné par les deux autres membres, ci-avant désignés.

L'administrateur saisit le comité de conciliation en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites et en informe chacun des membres.

Lorsqu'un tel litige ou différend survient entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, ce dernier peut saisir le comité de conciliation de ce litige.

Le comité de conciliation émet un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à l'administrateur lequel le diffuse auprès du membre faisant l'objet du litige.

En cas de refus de la proposition de règlement amiable par l'une des parties, l'administrateur saisit l'Assemblée Générale qui statue en conséquence.

Article 17 - Communication des informations : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 18 - Dissolution : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul
- Dans le cas prévu à l'article 13-2-2 des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- S'il ne compte plus, en son sein, un établissement de santé.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours,

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

Article 19 - Liquidation : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

Article 20 - Dévolution des biens : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'offre de soins conforme aux besoins de la population.

Article 21 - Personnalité morale du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Article 22 - Règlement intérieur : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Directoire et des comités du Groupement,
- Les modalités des mises à disposition de moyens,

- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives et statuts qui leurs sont propres.

Article 23 - Engagements antérieurs : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 24 - Modifications de la convention constitutive : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Mont Saint Aignan, le 13 Mars 2017
En 1 exemplaire original.

Guillaume LAURENT



Administrateur

Isabelle LIETTA



Secrétaire de séance

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-05-05-005

Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional
pour le système d'information de l'aide médicale urgente"
*Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention "
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système
d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011*



ARRÊTÉ DU 5 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christel Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 18 novembre 2016 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°2 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant N° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 5 mai 2017

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 18 novembre 2016.

**AVENANT N°2 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Adopté en AG le 18 novembre 2016

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ", conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 18 novembre 2016.

Il s'agit d'ajouter à la convention la possibilité pour l'administrateur de déléguer sa signature aux Administrateurs Adjointes ou au Directeur du GCS.

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant approbation de la convention constitutive, publié le 1 avril 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 7 Octobre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 18 novembre 2016

Les soussignés,

- 1. Le Groupement de Coopération Sanitaire RRAMU Haute Normandie**
- 2. Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
- 3. Le CHU Hôpitaux de Rouen**
- 4. Le Groupe Hospitalier du Havre**
- 5. Le CHI Eure Seine**

Sont convenus des stipulations qui suivent :

L'article 14.1 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est complété comme suit :

L'Administrateur peut donner délégation de signature aux Administrateurs Adjointes, ainsi qu'au Directeur. La délégation de signature précise les matières qui sont déléguées et les conditions de la délégation. La responsabilité de l'Administrateur reste engagée, y compris dans les matières déléguées.

Le reste sans changement.

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2017-05-10-003

Décision n° DDPP 76-2017-118 du 10 mai 2017 portant
subdélégation de signature du DDPP 76 à ses

*Décision n° DDPP 76-2017-118 du 10 mai 2017 portant subdélégation de signature du DDPP 76
à ses collaborateurs en matière d'activités*

collaborateurs en matière d'activités

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

Direction

Rouen, le 10 mai 2017

Dossier suivi par : Benoît TRIBILLAC

Décision n° DDPP 76-2017-118

portant subdélégation de signature
du directeur départemental de la protection des populations
à ses collaborateurs en matière d'activités

Le directeur départemental de la protection des populations,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 26 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations en matière d'activités ;

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- **Dr Raphaël FAYAZ-POUR**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé ;

- **M. Patrick DELISLE**, chef de mission, secrétaire général, pour tous les actes relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- **M. Michel GUERRIER**, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service ccrf-produits alimentaires, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé ;

- **Mme Marie BLONDEL**, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service ccrf-produits industriels, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé ;

- **Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sv-santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé ;

- **Mme Florence LAGACHE-NAERT**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service sv-sécurité sanitaire des aliments, chef du service sv-sécurité sanitaire des aliments par intérim, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé ;

- **M. Arnaud VINCENT**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef de service sv-santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé (à compter du 15 mai 2017) ;

- **Dr Hélène REY**, vétérinaire inspecteur contractuel, pour la circonscription de Gonfreville l'Orcher, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé ;

- **Mme Dorothée SIRONNEAU**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour la gestion de la commission départementale des baux commerciaux ;

- **Dr Jean TAILLER**, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé ;

- **Dr Franck BREARD**, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé ;

- **Dr Marie DECURE**, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé ;

- **Dr Hervé BUCHER**, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 susvisé.

Article 2 : La décision de subdélégation de signature n° 76-2017-66 du 08 mars 2017 est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la Préfète de la Seine-Maritime (DCPE).



Le directeur départemental,


Benoît TRIBILLAC

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2017-05-02-009

Habilitation sanitaire - Dr Bruwier Antoine

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2017- 114 du 2 mai 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2017-66 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-063 susvisé ;
- Vu la demande présentée par M. BRUWIER Antoine né le 18 janvier 1988 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire Seuil de Caux – 3 allée de la cotonnière 76570 Pavilly ;

CONSIDERANT que M. BRUWIER Antoine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BRUWIER Antoine docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Seuil de Caux, 3 allée de la cotonnière à Pavilly 76570.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr BRUWIER Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr BRUWIER Antoine pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 2 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2017-05-02-011

Habilitation sanitaire - Dr OCAMPO RICO Viviana

Habilitation sanitaire

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2017- 116 du 2 mai 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2017-66 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-063 susvisé ;
- Vu la demande présentée par Madame OCAMPO RICO Viviana née le 6 juillet 1992 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la forêt, 19 rue de l'égalité à Saint Pierre en Val ;

CONSIDERANT que Mme OCAMPO RICO Viviana remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame OCAMPO RICO Viviana docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la forêt, 19 rue de l'égalité 76260 Saint Pierre en Val.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime, de la Somme et de l'Eure** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie** et pour les activités mineures : **ruminants, volailles, lagomorphes, faune sauvage captive**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr OCAMPO RICO Viviana s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr OCAMPO RICO Viviana pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 2 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP

Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2017-05-02-010

Habilitation sanitaire -Dr Lebrun Laurane

Habilitation sanitaire

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2017- 115 du 2 mai 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2017-66 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-063 susvisé ;
- Vu la demande présentée par Madame LEBRUN Laurane née le 13 décembre 1990 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Seuil de Caux – 3 allée de la cotonnière 76570 Pavilly ;

CONSIDERANT que Mme LEBRUN Laurane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LEBRUN Laurane docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Seuil de Caux, 3 allée de la cotonnière à Pavilly 76570.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie** et pour les activités mineures : **ruminants**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr LEBRUN Laurane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr LEBRUN Laurane pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 2 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service **santé et protection des animaux**
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-05-004

Arrêté autorisant la cellule de suivi du littoral normand à
capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques
de mai à juin 2017 dans l'estuaire de la Seine sur la partie
des fins scientifiques de mai à juin 2017 dans l'estuaire de la Seine sur la partie
Seinomarine.
Seinomarine.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 5 MAI 2017

autorisant la Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de mai à juin 2017 dans l'estuaire de la Seine sur la partie Seinomarine.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-69 du 14 mars 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service ressources, milieux et territoires ;
- Vu la demande présentée par la Société CSLN ;
- Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53 rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter des écrevisses à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle sont :

Madame DUBUT Séverine
Madame REY Mélissa
Madame CHAIGNON Céline
Madame ROBIN Emma
Madame LEBOURG Emeline
Madame LE THOER Delphine
Madame BAUCHET Rebecca
Madame MORVAN Elodie
Monsieur BALAY Pierre
Monsieur DUHAMEL Sylvain
Monsieur HANIN Camille

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 3 - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté au 15 juillet 2017 sur :
* la partie fluviale de la Seine, entre la cale d'Aizier, sur la commune de Petiville et le barrage de Marlot, sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf ainsi que sur les bras morts et les bras secondaires,
* la Seine amont au niveau de la commune du Trait.

Article 4 - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition - Normandie.

Article 5 - Ces pêches seront réalisées au moyen :

- * du chalutier de pêche « le flipper »/LH303508 avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille,
- * du chalut à perche « l'éclat »/LHD85238 avec un chalut à perche d'une largeur de 1,6 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 8 mm de côté de maille,
- * d'engins fixes à savoir verveux à ailes doubles et filets maillants.

Article 6 - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel, pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'agence française pour la biodiversité de Seine-Maritime.

Article 9 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la préfète (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'Agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.


Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le - 5 MAI 2017

Le Responsable du Service
La préfète, Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-05-11-001

Arrêté portant sur les travaux de fibre optique sur le
Viaduc du Grand Canal

Arrêté portant sur les travaux de fibre optique sur le Viaduc du Grand Canal



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 MAI 2017

portant sur les travaux de fibre optique sur le Viaduc du Grand Canal.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et la viaduc du Grand Canal,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-67 en date du 14 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-041 en date du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire en date du 2 mai 2017,
- Vu l'avis favorable de la gendarmerie PMO de Saint Romain de Colbosc en date du 2 mai 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de passage de fibre optique sur le viaduc du grand canal.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national :

- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les travaux de passage de fibre optique sur le Viaduc du Grand Canal du PR 4+477 au PR 7+448 du tronçon de la RN 1029 affecteront la circulation comme suit :

Date : du lundi 15 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017.

Localisation : travaux de passage de câble dans les caniveaux techniques du Viaduc sur le Grand Canal dans le sens Caen vers Amiens.

Mesures d'exploitation :

La circulation de la voie lente sera neutralisée.

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.

Le balisage sera posé de façon journalière, de 05h00 à 20h30.

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le **11 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation

L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
76-2017-05-11-001 - Arrêté portant sur les travaux de fibre optique sur le Viaduc du
Grand Canal

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2017-05-09-005

Arrêté de dérogation espèces protégées autorisant la
capture avec relâcher d'amphibiens dans le cadre d'une

*Arrêté de dérogation espèces protégées autorisant la capture avec relâcher d'amphibiens dans le
cadre d'une étude des mares du SMBVAS*

étude des mares du SMBVAS



PRÉFECTURE DE SEINE - MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00634-011-001

du - 9 MAI 2017

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Amphibiens – Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Arrêté dérogation SMBVAS ; Amphibiens p 1 / 5

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS); CERFA 13 616*01 du 29 mars 2017 ;

Considérant

que la demande de dérogation s'inscrit dans le programme « Donnons vie aux mares », programme co-financé par l'Agence de l'Eau, qui a pour objectif d'améliorer la qualité écologique des mares, d'optimiser leur rôle hydraulique et de les valoriser auprès des riverains ;

que les objectifs de cette étude sont la caractérisation biotique et physico-chimique d'une sélection de mares sur le territoire du Syndicat ;

que le SMBVAS a confié à M. Olivier Borde, stagiaire en Master2 à l'Université de Rouen, la réalisation de cette étude ;

que des inventaires amphibiens sont prévus dans une trentaine de mares de ce territoire ;

que M. Olivier Borde est formé par l'association Cistude Nature à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens ;

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture ;

que les données relatives aux mares du SMBVAS contribueront à la connaissance régionale par leur intégration aux bases de données ;

que le SMBVAS transmettra les rapports d'études en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) ;

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN) anime le Programme régional d'actions en faveur des mares de Normandie – PRAM – dans le département de Seine-Maritime dont l'objectif est de capitaliser les données relatives aux mares pour les mettre à disposition des partenaires régionaux ;

que ce programme est d'intérêt commun et qu'il est co-financé par des fonds publics ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser M. Borde à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'un inventaire sur le territoire du SMBVAS ;

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, représenté par son président, et dont le siège social est sis 116 Grand'rue à Limésy (76570) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens desdites espèces aux fins de suivis scientifiques (caractérisation biotique et physico-chimique).

Article 2 – personnes habilitées

La présente dérogation est accordée au SMBVAS et à M. Olivier BORDE. Si nécessaire, d'autres personnes pourront être désignées par le SMBVAS pour compléter l'action, accompagner ou remplacer M. Olivier Borde.

Le syndicat nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Pour toute intervention d'inventaire, les intervenants du SMBVAS devront être munis de l'arrêté de dérogation ou de sa copie et le présenter en cas de contrôle.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors de cette mission.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 30 novembre 2017.

Article 4 – modalités particulières

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette avec relâcher immédiat ou grâce à la pose de pièges de type Amphicaps. Dans ce cas, les pièges devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Les mares seront décrites et caractérisées selon les recommandations du PRAM et en utilisant les fiches développées par le CENHN. Les fiches de caractérisation des mares seront transmises à la DREAL et au CENHN

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile...).

Article 6 – documents de suivi et bilans

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec établira au plus tard le 30 novembre 2017, un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

En complément du rapport, les fiches de caractérisation des mares seront transmises à la DREAL et au CENHN

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. Ces données deviendront des données publiques et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 – suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté est susceptible d'être effectué par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement, et portera sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et de bilans

Article 8 – modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au SMBVAS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité, au conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-05-02-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ABENG DOM

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829003177
N° SIREN 829003177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 2 mai 2017 par Madame HELEN SNYERS en qualité de GERANTE, pour l'organisme ABENG DOM dont l'établissement principal est situé 18 RUE PAUL DOUMER 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP829003177 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 02 mai 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-05-09-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - JARDIAVRE LE HAVRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825373418
N° SIREN 825373418**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 04 mai 2017 par Monsieur SIDI MOHAMED FOUAD BEZZEGHOUD pour l'organisme JARDIAVRE dont l'établissement principal est situé 26 RUE MAL DELATTRE DE TASSIGNY 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° **SAP825373418** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 09 mai 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-05-09-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - PATRICE BOOSTARS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828958926
N° SIREN 828958926**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 6 mai 2017 par Monsieur PATRICE DAMOUR, pour l'organisme PATRICE BOOSTARS dont l'établissement principal est situé 26 RUE GEORGES LIOT 76420 BIHOREL et enregistré sous le N° **SAP828958926** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

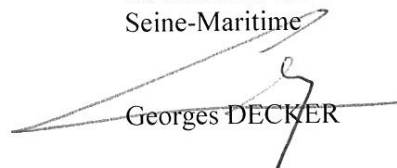
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 09 mai 2017

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-Maritime


Georges DECKER

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2017-05-03-024

AP 17-199 du 3 mai 2017 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transports d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

n° 17-199

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017 et son bilan de l'usage de des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport d'aliments ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le lundi 8 mai 2017, de 00h00 à 22h00**, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, dans les 12 départements suivants :

- dans le département du Calvados (14), sauf sur A13 et N814 (périphérique de Caen) ;
- dans le département des Côtes d'Armor (22) ;

- dans le département du Finistère (29) ;
- dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- dans le département de la Loire-Atlantique (44) ;
- dans le département du Maine-et-Loire (49) ;
- dans le département de la Manche (50) ;
- dans le département de la Mayenne (53), à l'exclusion de l'autoroute A81 ;
- dans le département du Morbihan (56), sauf de 10h à 19h, à proximité des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient sur les axes suivants :
 - N165 : de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon ;
 - N166 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) ;
 - N24 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724).
- dans le département de l'Orne (61) ;
- dans le département de la Sarthe (72), à l'exclusion des autoroutes A11, A28 et A81 ;
- dans le département de la Vendée (85).

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport.

Fait à Rennes, le **- 3 MAI 2017**

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,


Christophe MIRMAND